

Arrêt

n°105 978 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de sa demande de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* », prise le 7 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 décembre 2005.

1.2. Par courrier daté du 3 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 7 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 13 septembre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M.M] déclare être arrivé en Belgique le 20.12.2005 pour y rejoindre ses frères. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2005, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09 déc.2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct.2011 n° 215.571),

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [M.M.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis 2005 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa connaissance du français, par le fait de s'être inscrit au cours de néerlandais, par la présence de ses frères en Belgique, par l'apport de témoignages d'intégration de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Il déclare s'être intégré à la société belge et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des attaches pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E., Arrêt n° 85.418 du 31.07.2012)

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'une promesse d'embauche de la pizzeria [P.A.S.] et d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [M.M.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 26.06.2012 pour le dossier 376899 - numéro de refus 2012/0929). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur [M.M.] se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir Monsieur [M.M.] qui déclare le prendre en charge financièrement depuis son arrivée en Belgique. Il convient tout d'abord de constater que l'intéressé ne démontre pas le lien familial l'unissant à celui qu'il déclare être son frère. Notons que quand bien même ce lien de filiation serait établi, quod non, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires tels que des moyens d'existence suffisants par exemple. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressé.

Monsieur [M.M.] invoque, à l'appui de sa présente demande, le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et déclare que toute séparation d'avec son frère [M.M.] entrerait en violation dudit article. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de

l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99).

Soulignons (sic.) également que Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaies et Balkandali du 28 mai 1985 et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; CE, arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Des (sic.) lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant indique également qu'il souhaite être entendu par la Commission consultative des étrangers. Rappelons tout d'abord que cette Commission concerne les personnes pour lesquelles il existerait un doute quant à leur intégration. En l'espèce, l'intéressé ne peut donc pas faire appel à la Commission consultative des étrangers. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession de son passeport national mais celui-ci n'est pas revêtu d'un visa ; »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

*« • La violation du principe de sécurité juridique ;
• La violation du principe de légitime confiance ;
• La violation du critère de prévoyance ;
• La violation du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ;
• la violation des principes de bonne administration, à savoir l'obligation qui incombe à l'administration de traiter les usagers de façon égalitaire et non-discriminatoire ;
• la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;
• L'arbitraire ;
• La violation de l'obligation de motivation adéquate ;
• La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
• La violation de l'obligation de soin et de sérieux ;
• La violation de l'adage patere legem quam ipse fecisti ».*

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de lui appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9, 3 et l'article 9 bis, dans la mesure où ces critères ont bénéficié d'une large publicité et où ils ont été appliqués dans des dossiers similaires à celui du requérant. Elle rappelle à cet égard que la partie défenderesse s'est engagée publiquement à continuer d'appliquer ces critères nonobstant l'annulation de l'instruction précitée. Elle souligne également que ces critères avaient déjà été annoncés dans la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 et que celle-ci, si elle n'a pas valeur de loi, « engage (...) l'Administration vis-à-vis de l'administré compte tenu de l'existence du principe de bonne administration de sécurité juridique qui comprend notamment les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté qui incombent à l'Administration ». Elle fait par ailleurs valoir que tant la déclaration gouvernementale que l'instruction du 19 juillet 2009 et l'engagement du secrétaire d'Etat chargé de la politique d'asile et de migration de continuer à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 après son annulation, ont eu une large publicité, créant de la sorte une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entre dans les critères énoncés par ces documents et a introduit sa demande dans les délais impartis par ladite instruction, et ce d'autant plus que la volonté de l'administration a été

répétée à plusieurs reprises. Elle soutient donc qu'en l'espèce, « *l'Administration opère un véritable changement de cap et décide d'écartier ce qui avait été décidé et annoncé haut et fort à de nombreuses reprises aux administrés* » et « *Qu'en refusant d'appliquer les critères qu'elle s'était imposés, l'Administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique* ». Après avoir rappelé la définition du principe de sécurité juridique telle que consacrée par un arrêt de la Cour de Cassation, la partie requérante conclut « *Qu'en prenant la décision entreprise, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses que celle-ci aurait faites ; Qu'en effet, alors que le requérant comptait légitimement sur la poursuite de la politique menée par la partie adverse, cette dernière rompt avec sa ligne de conduite et ses promesses et déçoit les attentes légitimes du requérant* ».

Elle prétend en outre que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers de personnes se trouvant dans une situation tout à fait comparable à celle du requérant : des personnes sans titre de séjour mais présentes en Belgique depuis de nombreuses années, y ayant développé un ancrage local durable, avec volonté de travailler. Elle fait valoir à cet égard que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse de faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière non arbitraire et non discriminatoire, en raison de son obligation de veiller à assurer l'égalité entre tous. Elle estime, dès lors, qu'en appliquant les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans certains dossiers, et en refusant de les appliquer dans d'autres, sans aucune justification apparente, la partie défenderesse méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination, éventuellement lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dans la mesure où elle traite de façon différente deux catégories de personnes se trouvant dans des situations identiques. Elle relève, par ailleurs, que le frère du requérant a été régularisé en date du 25 octobre 2011 alors qu'il se trouve dans une situation identique à la sienne. Elle soutient donc que le requérant est confronté au comportement arbitraire de la partie défenderesse, laquelle viole les principes d'égalité et de non-discrimination. Elle ajoute que la partie défenderesse, sans nier l'existence de cette instruction, « *se contente d'en dire qu'elle n'est plus d'application bien qu'elle l'ait appliquée durant de longs mois (années) dans d'autres cas en tous points similaires* ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande du requérant dans « *une décision des plus succinctes* ». Elle argue que la partie défenderesse aurait dû motiver la première décision querellée avec une attention et un soin particulier, dès lors qu'elle se départissait de son attitude antérieure. Elle estime que dans ce cas, l'obligation de motivation était renforcée et que la partie défenderesse devait « *non seulement motiver sa décision en fonction de la nouvelle ligne de conduite qu'elle entend poursuivre, mais en outre expliciter les raisons pour lesquelles elle se départit de sa ligne de conduite constante originale, fondée sur l'application de l'instruction du 19 juillet 2009* ». Elle reproche par conséquent à la motivation de la première décision attaquée de ne pas permettre au requérant de comprendre ce soudain changement de cap de l'administration, celle-ci se contentant de faire référence à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, sans expliquer pourquoi elle modifie son comportement alors qu'elle a continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 malgré son annulation pendant deux ans.

Elle prétend également qu'en refusant d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a violé le principe tiré de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, dès lors qu'en revenant sur ses engagements, la partie défenderesse a méconnu la règle qu'elle s'est elle-même édictée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de :

- « - *l'erreur manifeste d'appréciation* ;
- *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ;
- *la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable* ;
- *l'erreur de fait et de droit* ;
- *la violation du principe de bonne administration de la sécurité juridique* ;
- *la motivation insuffisante, fausse et inexistante* ;
- *la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution* ;
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ;
- *la violation du principe de proportionnalité* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir décidé que l'intégration, la volonté de travailler, la longueur du séjour et la présence de la famille du requérant étaient insuffisantes pour justifier une régularisation alors que ces éléments ne sont nullement contestés. Elle soutient que la position de la partie défenderesse est « *une position de principe ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement procédé à un examen circonstancié (sic) de la demande du requérant et des arguments y développés ; Qu'il a pourtant été posé le principe selon lequel l'administration doit décider et motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause, faute de quoi il ne serait pas satisfait à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives* ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite un arrêt du Conseil d'Etat et un arrêt du Conseil de céans, relatifs à l'obligation de motivation des actes administratifs, ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans relatif à l'obligation qui incombe à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de la cause. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen des circonstances de la cause mais a adopté une position de principe, méconnaissant ainsi le principe posé ci-dessus, ainsi que son obligation de motivation adéquate et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et l'article 62 de la Loi et commettant une erreur manifeste d'appréciation. Elle prétend également qu'une « *telle conclusion [de rejet de la demande] ne peut découler ni de l'examen du dossier de la partie requérante, ni même de la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse soulignant, quelques lignes plus haut, la présence de longue date, la volonté de travailler, la qualité de l'intégration de la partie requérante, critères qui justifient amplement une décision positive d'octroi d'un titre de séjour à la partie requérante sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Etonnamment, la partie adverse dit une chose et son contraire, soutenant un syllogisme incorrect, violant la disposition contenue en l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980*

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'argument pris de la volonté de travailler du requérant au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation de travailler, dans la mesure où en l'absence de titre de séjour, il ne peut entamer des démarches concluantes en vue de se faire délivrer un permis de travail par l'autorité régionale compétente. Elle soutient à cet égard « *Que le requérant est la victime du jeu de deux administrations qui se revoient (sic) la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour ; Qu'il ne peut être tenu pour responsable de cette situation qui s'impose à lui et que ce reproche constitue par conséquent un motif inadéquat pour refuser d'octroyer un titre de séjour au requérant ; Qu'il appartient même (...) à la partie adverse de « briser le cercle vicieux »* » et renvoie, quant à ce, à l'arrêt n° 61.217 du 28 août 1996 du Conseil d'Etat. Elle considère, dès lors, qu'en se contentant de constater l'absence d'autorisation de travail en Belgique, la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate la première décision entreprise, alors que le requérant remplit les critères d'intégration et de long séjour, entrant de la sorte dans les conditions pour se voir accorder un titre de séjour sur base de son ancrage local durable. Elle souligne également que la partie défenderesse ne peut nullement faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à son obligation d'assurer l'égalité entre tous. Elle soutient donc que la première décision litigieuse viole le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que le principe de proportionnalité et de motivation raisonnable.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de :

- « - *La violation du devoir de sollicitude* ;
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ;
- *La violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et plus particulièrement son article 3, point 2* ;
- *La violation du principe de proportionnalité* ;
- *La violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'elle n'a plus d'attaches en Algérie et que la partie défenderesse « *refuse de prendre en compte cet élément car la partie requérante, « ne démontre pas le lien familial l'unissant à celui qu'il déclare être son frère »* ». Elle considère à cet égard que si la partie défenderesse avait des doutes quant au lien de parenté invoqué par le requérant ou quant à sa dépendance vis-à-vis de son frère, elle aurait dû les lui faire connaître afin de lui permettre de compléter son dossier. Elle soutient, par conséquent, qu'en n'ayant négligé de solliciter un

éclaircissement avant de prendre la première décision querellée, la partie défenderesse a violé son devoir de sollicitude et que le requérant pouvait légitimement s'attendre, en raison du critère de prévisibilité, d'équité et de confiance légitime ainsi que du devoir de loyauté, que la partie défenderesse l'invite à compléter son dossier. Elle relève par ailleurs, que le requérant a invoqué le point 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009, étant incontestablement un membre de la famille à charge d'un citoyen de l'Union européenne.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que le cas d'espèce « soulève une question relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne ». Elle prétend que dès lors qu'elle a établi la vie familiale du requérant avec un citoyen de l'Union européenne (ci-après l'UE), il y a lieu d'avoir égard à la directive 2004/38/CE précitée, notamment à son article 3, lequel requiert de favoriser l'entrée et le séjour de tout membre de la famille « qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal » et se réfère, quant à ce, au point introductif 6 de cette directive, qu'elle reproduit. Elle soutient que cette directive n'ayant pas été transposée dans les délais, il convient de lui conférer un effet direct, comme cela ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE. Elle se réfère quant à cette absence de transposition, au préambule de l'arrêté royal du 17 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle fait également valoir que l'instruction du 19 juillet 2009 reprenait textuellement le prescrit de l'article 3 de la directive 2004/38/CE, démontrant la volonté du gouvernement de le voir appliquer dans l'ordre interne belge. Elle souligne par ailleurs que conformément à la hiérarchie des normes, il convient de faire prévaloir les directives européennes sur les normes de droit interne. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse, nonobstant son refus d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, est tenue, dans le cas d'espèce, par les dispositions non transposées de la directive 2004/38/CE, notamment son article 3.2, sous peine de manquer à ses obligations internationales. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande d'autorisation de séjour du requérant, n'a pas motivé adéquatement la première décision querellée, ni n'a répondu adéquatement à la demande, et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen de proportionnalité alors que la situation du requérant aurait dû être prise en compte, notamment le fait que sa vie privée ne pourrait être établie qu'en Belgique du fait qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient que la première décision querellée viole l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle la portée, dès lors qu'elle ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération par la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la Loi dispose, quant à lui, que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel

le demandeur doit saisir, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne permettaient pas de lui accorder une autorisation de séjour.

3.2. Sur le premier moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle en effet qu'ainsi que le mentionne la première décision attaquée, l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendique l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête .

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel « [...] la partie adverse se contente de faire référence à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, sans expliquer en quoi elle modifie son comportement, deux ans après cette décision d'annulation et surtout après deux ans de pratique de l'instruction, nonobstant l'annulation de celle-ci par la haute juridiction administrative ; Que l'obligation de motivation renforcée n'est pas rencontrée ; Partant, la motivation retenue n'est pas adéquate et par conséquent viole le principe de motivation adéquate et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil constate qu'il procède d'une lecture parcellaire, et partant erronée, de la première décision attaquée dans la mesure où, la motivation de cette décision fait expressément référence aux arrêts du Conseil d'Etat n°198.769 du 9 décembre 2009 et n°215.571 du 5 octobre 2011, lesquels ont considéré que l'application de l'instruction annulée en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment expliqué, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles les critères de

l'instruction précitée ne sont plus appliqués, en sorte que le grief de la partie requérante à cet égard doit être tenu pour non fondé.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

3.3. Sur le deuxième moyen, toutes branches confondues, s'agissant de l'argument selon lequel, la position de la partie défenderesse concernant l'intégration du requérant, sa volonté de travailler, la longueur de son séjour et la présence de sa famille en Belgique est « *une position de principe ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement procédé à un examen circonstancié (sic) de la demande du requérant et des arguments y développés ; Qu'il a pourtant été posé le principe selon lequel l'administration doit décider et motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause, faute de quoi il ne serait pas satisfait à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives* », force est de constater, outre le fait qu'il n'est nullement étayé, qu'il n'est aucunement fondé. En effet, il ressort de la lecture de la motivation de la première décision entreprise, telle que celle-ci a été reproduite *supra* au point 1.3. du présent arrêt, que la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la Loi, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration du requérant en Belgique, la durée de son séjour, sa volonté de travailler et la présence de sa famille ne permettaient pas de lui octroyer l'autorisation de séjour.

Quant au grief pris de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ressortant des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci, formulés par la partie requérante à l'encontre de la première décision querellée, ne sont pas sérieux. En effet, le Conseil observe que ces affirmations, non autrement étayées, ni même argumentées, relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision litigieuse.

Par ailleurs, force est d'observer que la partie requérante prétend à tort que « *la partie adverse dit une chose et son contraire, soutenant un syllogisme incorrect, violant la disposition contenue en l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », dans la mesure où, dans un premier temps, la partie défenderesse rappelle les éléments dont s'est prévalu le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi et où, dans un second temps, elle explique les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne peuvent aucunement fonder l'octroi d'une autorisation de séjour, à savoir que « *ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des attaches pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E., Arrêt n° 85.418 du 31.07.2012)* ».

S'agissant de l'argumentation prise du fait que « *le requérant est la victime du jeu de deux administrations qui se revoient (sic) la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour ; Qu'il ne peut être tenu pour responsable de cette situation qui s'impose à lui et que ce reproche constitue par conséquent un motif inadéquat pour refuser d'octroyer un titre de séjour au requérant* », force est d'observer que l'absence de permis de travail se vérifie à la lecture du dossier administratif et que cet argument part d'une prémissse erronée dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le permis de travail a été refusé pour des raisons autres que celles liées au caractère irrégulier de son séjour. En effet, en date du 11 juillet 2011, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant lui indiquant que « *sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an* ». Par ailleurs, le Conseil constate que ce n'est qu'en date du 7 septembre 2012 que la partie défenderesse a refusé le séjour au requérant, soit postérieurement à la décision du 26 juin 2012 de l'autorité régionale de refuser la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, aux motifs que :

- « *L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (art. 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).*

- Aucun employeur ne peut occuper un travailleur étranger sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente (art. 4 § 1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).
- Aucun travailleur étranger ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir préalablement obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (art. 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).
- L'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges (art. 34, 5° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En effet, la CP 302 prévoit pour la fonction de Serveur un salaire de 1799,30€ brut/mois (montant applicable au 01/04/2012).
- L'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs (art. 34, 4° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En effet, selon le rapport d'enquête de la Direction de l'inspection régionale de l'Emploi du 19/12/2011, il s'avère que l'employeur a occupé un travailleur sans qu'aucune déclaration immédiate de l'emploi et notamment d'entrée en service (DIMONA) à l'office National de Sécurité Sociale n'a eu lieu pour ce travailleur. Par conséquent, les dispositions de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application dudit article 38, n'ont pas été respectées ».

Dans cette mesure, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, sans violer son obligation de motivation formelle telle que visée au deuxième moyen, dénier à la volonté de travailler du requérant ainsi qu'à sa promesse d'embauche par la pizzeria [P.A.S.] le caractère suffisant permettant de lui octroyer une autorisation de séjour sur cette base. Dès lors, cette articulation du deuxième moyen manque en fait.

Au surplus, la référence à l'extrait de l'arrêt n° 61 217 du 28 août 1996 du Conseil d'Etat cité en termes de requête ne saurait davantage être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la sienne, et où il ressort de la lecture de l'extrait reproduit en termes de requête que contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, le permis de travail avait été refusé pour un motif lié au séjour, en sorte que cet arrêt vise une situation qui n'est pas comparable à celle du requérant et que le Conseil ne saurait y avoir égard.

3.4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE, précitée, le moyen manque en droit, cette directive ne trouvant à s'appliquer qu'à l'égard des membres de la famille d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », comme cela ressort de son article 3.1 qui en établit les bénéficiaires, ce qui n'est pas le cas du frère du requérant dont le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire (dans le même sens, CE, arrêt n°193 521 du 26 mai 2009).

3.4.2. Sur le reste du troisième moyen, toutes branches réunies, s'agissant de l'argument selon lequel « [le requérant] n'a plus aucune attaches (sic.) en Algérie », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante ni porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la première décision querellée, de cet élément et de ne pas l'avoir motivée quant à ce ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû inviter le requérant à compléter sa demande, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la Loi. et que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen

de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

S'agissant des développements sous l'angle des critères de l'instruction annulée, le Conseil renvoie à ce qui a été énoncé *supra*, au point 3.2. du présent arrêt.

3.4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2. En l'espèce, à supposer établie la vie familiale du requérant avec son frère, et étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant.

Le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a notamment considéré que « *l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement* (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99).

Soulignons (sic.) également que Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaeis et Balkandali du 28 mai 1985 et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; CE, arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Des (sic.) lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance.

3.4.3.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'*« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE